



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 83

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66438HA, 66440CC  
ET 66441CB**

---

**Avis de motion donné le 11 juin 2012  
Adopté le 3 juillet 2012  
En vigueur le 13 juillet 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66438Ha, 66440Cc et 66441Cb situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue de l'Amiral et du boulevard Pie-XI Sud.*

*Ainsi, la zone 66440Cc est agrandie à même la zone 66441Cb, laquelle est éliminée, de manière à permettre sur ce territoire, un usage de vente ou de location de véhicule léger. En outre, la superficie maximale de plancher d'un tel usage est augmentée de 3 300 mètres carrés à 4 000 mètres carrés et l'aménagement d'une aire de stationnement ailleurs qu'en façade principale d'un bâtiment est désormais permis dans la zone 66440Cc.*

*Par ailleurs, la zone 66452Ma est créée à même une partie des zones 66438Ha et 66440Cc, de manière à notamment permettre sur ce territoire, des usages de type logement, de services administratifs, de vente au détail et services et de restaurant tout en limitant à 500 mètres carrés, la superficie de plancher d'un établissement commercial.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 83**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66438HA, 66440CC ET 66441CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 66440Cc à même la zone 66441Cb, laquelle est supprimée;

2° la création de la zone 66452Ma à même une partie de la zone 66438Ha et une partie de la zone 66440Cc, lesquelles sont réduites d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ83A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66440Cc par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66441Cb;

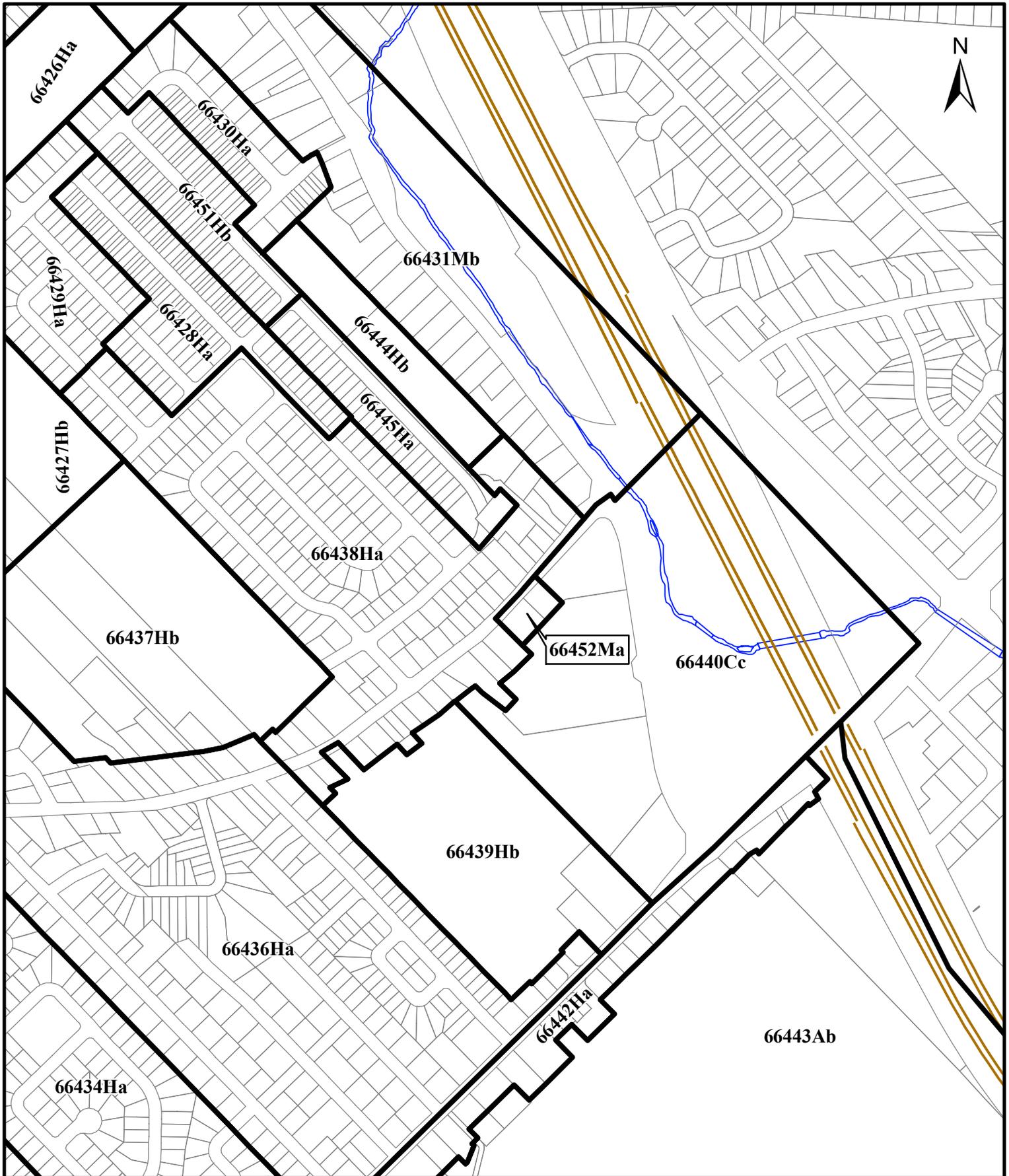
3° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe III du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66452Ma.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ83A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q66Z01**

Date du plan :	<u>2012-04-10</u>	3
No du règlement :	<u>R.C.A.6V.Q.83</u>	No du plan : <u>RCA6VQ83A01</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle : <u>1:6 000</u>

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			C1 Services administratifs	3300 m <sup>2</sup>						
C2 Vente au détail et services	3300 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			C20 Restaurant	500 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			C31 Poste d'essence	500 m <sup>2</sup>						
			C32 Vente ou location de petits véhicules	3300 m <sup>2</sup>						
			C33 Vente ou location de véhicules légers	4000 m <sup>2</sup>						
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd	3300 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			C31 Poste d'essence	6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CD/Su 0 C d	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Clin ou de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Panneau préfabriqué							
			Pierre							
Verre										
Matériaux prohibés :										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>										
PIIA										

ANNEXE III

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0					
		<b>Maximum</b>	1	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C1	Services administratifs	500 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	500 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		H1 Jumelé 1 logement		375 m <sup>2</sup>		15 m				
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>										
H1 Jumelé 1 logement		250 m <sup>2</sup>		10 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
		DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m			9 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		6 m			9 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m	7.5 m	30 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>		20%		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>		
		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Clin ou de fibre de bois								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Enduit d'acrylique								
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Verre								
Matériaux prohibés :										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66438Ha, 66440Cc et 66441Cb situées dans le secteur de l'intersection de l'avenue de l'Amiral et du boulevard Pie-XI Sud.*

*Ainsi, la zone 66440Cc est agrandie à même la zone 66441Cb, laquelle est éliminée, de manière à permettre sur ce territoire, un usage de vente ou de location de véhicule léger. En outre, la superficie maximale de plancher d'un tel usage est augmentée de 3 300 mètres carrés à 4 000 mètres carrés et l'aménagement d'une aire de stationnement ailleurs qu'en façade principale d'un bâtiment est désormais permis dans la zone 66440Cc.*

*Par ailleurs, la zone 66452Ma est créée à même une partie des zones 66438Ha et 66440Cc, de manière à notamment permettre sur ce territoire, des usages de type logement, de services administratifs, de vente au détail et services et de restaurant tout en limitant à 500 mètres carrés, la superficie de plancher d'un établissement commercial.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*